2012

## 

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice : présents :

15 12

votants:

15

L'an deux mille onze

le 15 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLELONGUE DELS MONTS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Christian NIFOSI Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 8 décembre 2011

**PRESENTS**: MM. NIFOSI C, BARRE D, CARBOU D, ROCH-VILA S, CABANAT J, ORTEGA C, DOUILLET J, DELAY D, CARRERE R, VAZQUEZ J-R, SERVAT J-M, FRAUDET M.

ABSENTS: MM. MANDINE R, CLEMENT A-L, GRANELL M-L

Procuration de vote est donnée par :

MANDINE Romain à NIFOSI Christian

CLEMENT Anne-Lyse à ORTEGA Christian

GRANELL Marie-Louise à CARRERE Raymonde

Raymonde CARRERE est nommée secrétaire de séance.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer, le Maire déclare la séance ouverte.



## INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN

(DPU)

Le MAIRE expose au Conseil Municipal l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme qui offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au PLU, à l'exception des secteurs du territoire concernés par la zone d'aménagement différé créée (ZAD).

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Suite à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et à son approbation par DCM le 7 novembre 2011, il y a donc lieu de délibérer pour définir le champ d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU).

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU approuvé par DCM le 7 novembre 2011, à l'exception des secteurs du territoire concernés par la zone d'aménagement différé créée (ZAD).

**DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière

**OUVRE** un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme, en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.



PRECISE que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Une copie de la délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera transmise conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme :

- à M. le Préfet et M. le Sous Préfet
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux
- à M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- au Greffe du même Tribunal

Une copie sera également adressée, pour information, à la DDTM ainsi qu'aux communes voisines.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus Pour copie conforme,

\* (\* )

Christian NIFOSI



